



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-196

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-10-00005 - 10 12 2021 DECISION ARS BFC PACA PORTANT REGROUPEMENT PHIE BONNAUD ET PHIE CLEVY SUR LA COMMUNE DE GRASSE (5 pages)	Page 6
R93-2021-12-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier REILHES, directeur par intérim de la Direction de la Santé Publique et Environnementale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 12
R93-2021-12-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 16
R93-2021-11-15-00003 - Dcision nomination membres CPP 1 (3 pages)	Page 20
R93-2021-12-10-00004 - DEC 2021 A COVID12-101 REA CLIN MARIGNANE (3 pages)	Page 24
R93-2021-12-10-00003 - DEC 2021 A COVID12-102 CH LA CIOTAT (3 pages)	Page 28
R93-2021-12-10-00002 - DEC 2021 A COVID12-103 HOPITAL PRIV TOULON SAINT JEAN (3 pages)	Page 32
R93-2021-12-30-00002 - décision nomination membres CPP2 (3 pages)	Page 36
R93-2021-12-30-00003 - décision nomination membres cpp5 (3 pages)	Page 40
R93-2021-12-08-00021 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (13005) sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint-Pierre à Marseille (13005). (5 pages)	Page 44
R93-2021-12-01-00013 - DECISION PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FERIES, DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA VILLE DE CANNES DU 1ER JANVIER 2022 AU 12 MARS 2023 (6 pages)	Page 50
R93-2021-12-03-00005 - Decision Renouv Autorisation lieu de Recherche Labo Neuro Science StCharles HASBROUCQ (2 pages)	Page 57

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-08-10-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA BASTIDE DES TOURETTES 84400 APT (2 pages)	Page 60
R93-2021-08-10-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHARASSE 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 63
R93-2021-08-10-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA GRAND Jean-Pierre 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 66
R93-2021-10-07-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien LEVI 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 69

R93-2021-08-26-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain PLISSON 13450 GRANS (2 pages)	Page 72
R93-2021-09-06-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît REBOUL 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE (2 pages)	Page 75
R93-2021-10-12-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guy-Erwan GUEGUEN 83780 FLAYOSC (2 pages)	Page 78

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2021-12-08-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Centres d'Hébergements et de Réinsertion Social (CHRS) CHORUS-LES LUCIOLES-REGAIN SOLIDARITE (8 pages)	Page 81
R93-2021-12-08-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) A.B.E.I.L (Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement) (5 pages)	Page 90
R93-2021-12-02-00049 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGNES DE JESSE CHARLEVAL » géré par l « Association ABRI MATERNEL » SIRET N° 782 846 836 00016 (5 pages)	Page 96
R93-2021-12-02-00050 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS » géré par l « Association ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014 (4 pages)	Page 102
R93-2021-12-02-00051 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF DHAF » géré par l « Association ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014 (4 pages)	Page 107
R93-2021-12-02-00052 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF SAAS » géré par l association « ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014 (4 pages)	Page 112
R93-2021-12-02-00053 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS ACCUEIL BLANCARDE » géré par l « Association pour la Réadaptation Sociale » SIRET N° 775 558 422 00249 (4 pages)	Page 117
R93-2021-12-02-00055 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ATHENES » géré par l « Association APCARS » SIRET N° 320 734 288 00071 (4 pages)	Page 122
R93-2021-12-02-00056 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES » géré par l « Association vitrollaise pour l animation et la gestion des équipements sociaux » SIRET N° 301 692 448 00022 (5 pages)	Page 127

R93-2021-12-02-00057 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS ARS D.A.U.F » géré par l « Association SOLIHA PROVENCE » SIRET N° 782 886 147 00035 (4 pages)	Page 133
R93-2021-12-02-00058 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS DE L'ARS » géré par l « Association pour la Réadaptation Sociale » SIRET N° 775 558 422 00207 (5 pages)	Page 138
R93-2021-12-02-00059 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CLAIRE JOIE » géré par l association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER » SIRET N° 403 004 922 00015 (4 pages)	Page 144
R93-2021-12-02-00060 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ETAPE » géré par l association « ETAPE » SIRET N° 782 762 553 00017 (5 pages)	Page 149
R93-2021-12-02-00061 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FORBIN » géré par la « Fondation SAINT JEAN DE DIEU » SIRET N° 753 313 329 00256 (5 pages)	Page 155
R93-2021-12-02-00062 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FRATERNITE SALONAISE » géré par le « Collectif Fraternité Salonnaise » SIRET N° 383 783 123 00029 (4 pages)	Page 161
R93-2021-12-02-00063 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » géré par l association « Habitat Alternatif Social » SIRET N° 334 626 728 00045 (4 pages)	Page 166
R93-2021-12-02-00064 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HENRY DUNANT » géré par la « CROIX ROUGE FRANCAISE » SIRET N° 775 672 272 35674 (5 pages)	Page 171
R93-2021-12-02-00065 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » géré par l « Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES » SIRET N° 775 558 679 00012 (5 pages)	Page 177
R93-2021-12-02-00066 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE » géré par l association « SARA LOGISOL » SIRET N° 334 990 249 00180 (4 pages)	Page 183

R93-2021-12-02-00067 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE CHENE DE MERINDOL » géré par le « Centre Communal d Action Social d Aix en Provence » SIRET N° 261 300 339 00296 (4 pages)	Page 188
R93-2021-12-02-00068 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » géré par l « Association Régionale pour l Intégration - ARI » SIRET N° 334 353 471 00355 (4 pages)	Page 193
R93-2021-12-02-00054 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR » géré par l « Association SAINT JOSEPH - AFOR » SIRET N° 775 559 495 00053 (5 pages)	Page 198
R93-2021-12-02-00069 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOLIHA TARASCON » géré par l « Association SOLIHA PROVENCE » SIRET N° 782 886 147 00035 (4 pages)	Page 204
R93-2021-12-08-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) C.C.A.S de Nice (6 pages)	Page 209
R93-2021-12-08-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) Fondation de Nice (5 pages)	Page 216
R93-2021-12-08-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) Logement Hébergement Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC) (5 pages)	Page 222
R93-2021-12-08-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) Maison de Jouan (6 pages)	Page 228
R93-2021-12-08-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS) Villa Saint-Camille (4 pages)	Page 235
R93-2021-12-13-00002 - ARRÊTÉ Portant nomination des membres du jury du diplôme d'état d Ingénierie Sociale ?? Décembre 2021- (3 pages)	Page 240

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-12-13-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 du 13/12/2021 modifiant l arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de financement 2021 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968). Engagement Juridique n° 2103270731 (3 pages)	Page 244
--	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-10-00005

10 12 2021 DECISION ARS BFC PACA PORTANT
REGROUPEMENT PHIE BONNAUD ET PHIE CLEVY
SUR LA COMMUNE DE GRASSE

**DECISION CONJOINTE ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE N° DOS/ASPU/203/2021 ET ARS
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 06#000999
DE LA PHARMACIE BONNAUD ET DE LA PHARMACIE CLEVY
DANS LA COMMUNE DE GRASSE (06130)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 79 pour la création de l'officine de pharmacie située 3 rue Marcel Journet à GRASSE (06130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 accordant la licence n° 398 pour la création de l'officine de pharmacie située 125 rue Rambuteau à MACON (71000) ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;



Vu la demande enregistrée le 13 août 2021, présentée par :

- la pharmacie BONNAUD, représentée par Monsieur Joseph BONNAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 3 rue Marcel Journet à GRASSE, bénéficiant de la licence de création n° 06#000079, délivrée le 20 octobre 1942 (N° FINESS ET : 06 001 369 5),

Et

- la pharmacie CLEVY, représentée par Monsieur Pierre CLEVY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 125 rue Rambuteau à MACON, bénéficiant de la licence de création n° 71#000398 délivrée le 15 janvier 2021 (N° FINESS ET : 71 000 559 6),

En vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les pharmacies BONNAUD et CLEVY dans un nouveau local, situé 2 chemin de Clavary à GRASSE (06130) ;

Vu la saisine en date du 18 août 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes-Maritimes et de Saône-et-Loire, et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines des Alpes-Maritimes et de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} septembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Saône-et-Loire ;

Vu l'avis favorable en date du 2 septembre 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 27 septembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Alpes-Maritimes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, l'évaluation de la population de la commune et le nombre d'officines de pharmacies autorisées permettent d'opérer un regroupement de licences sans compromettre la desserte de la population conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de GRASSE s'élève à 48 865 habitants pour 18 officines, soit une officine pour 2714 habitants ;

Considérant que la pharmacie BONNAUD, sise 3 rue Marcel Journet à GRASSE, est située dans le quartier du centre-ville, délimité au nord par l'avenue du 11 novembre, l'avenue Thiers, la route Napoléon et l'avenue Yves Emmanuel Badouin ; au sud par le boulevard Maréchal Leclerc ; à l'est par la D104, la D4, le boulevard Fragonard, le boulevard Gambetta et l'avenue Etienne Caremil, et à l'ouest par la D6085, la traverse Napoléon, l'avenue du Général De Gaulle, la D2562 et la route Napoléon ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 4996 habitants, desservie par 7 officines de pharmacie (pharmacie Bonnaud ; pharmacie Cazals ; pharmacie Loir ; pharmacie du Progrès ; pharmacie du Cours ; pharmacie de la Fontaine et pharmacie de la Foux) soit un ratio d'une officine pour 714 habitants ;

Considérant que le départ de la pharmacie BONNAUD du quartier du centre-ville n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier d'origine, qui restera assuré par les pharmacies du quartier situées à proximité, accessibles pour la population résidente par voie pédestre et routière ;

Considérant que la population de MACON s'élevait à 33 810 habitants en 2018 (source Insee) ;

Considérant que 16 officines sont implantées sur la commune de MACON et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 113 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de MACON présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pierre CLEVY, 125 rue Rambuteau à MACON, est implantée dans un quartier délimité au nord par la rue Rambuteau, en incluant cette voie, à l'est par la voie ferrée Paris Lyon Marseille (n° 830), au sud par la route de Bioux (route départementale n° 17) et à l'ouest par les limites territoriales de la commune ;

Considérant que la desserte en médicaments de la population du quartier dans lequel se trouve l'officine exploitée par Monsieur Pierre CLEVY est également assurée par l'officine qui est implantée dans le centre commercial de Bioux au 248 rue Michelet à MACON ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine exploitée par Monsieur Pierre CLEVY ;

Considérant ainsi que le regroupement des pharmacies BONNAUD et CLEVY ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments des populations résidente des quartiers d'origine respectifs dans les communes de GRASSE et de MACON ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du quartier des Aspres, situé à une distance de sept kilomètres de l'emplacement actuel, délimité au nord par l'embranchement de la D6185 et de la D9 ; au sud par les limites communales ; à l'est par la D6185 et à l'ouest par la route de Pégomas et la D9 ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 2506 habitants, et non desservie par une officine de pharmacie ;

Considérant que le quartier des Aspres est dépourvu d'officine de pharmacie, et que les pharmacies d'autres quartiers les plus proches se trouvent à des distances de cinq kilomètres et demi pour la pharmacie de Saint Jacques, sise 10 avenue Félix Raybaud, et six kilomètres quatre pour la pharmacie Dinico, sise 29 chemin du Santon ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, doter le quartier des Aspres d'une officine de pharmacie permettrait d'optimiser la desserte pharmaceutique de la population résidente de ce quartier jusqu'ici non desservie par une officine de pharmacie ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis, joint à la demande, de la commission consultative départementale de la ville de NICE en date du 27 avril 2021, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 19 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public, en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2, L. 5125-4 et L. 5125-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 79 pour la création de l'officine de pharmacie située 3 rue Marcel Journet à GRASSE (06130) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 accordant la licence n° 398 pour la création de l'officine de pharmacie située 125 rue Rambuteau à MACON (71000) est abrogé.

Article 3 :

La demande présentée par :

- la pharmacie BONNAUD, représentée par Monsieur Joseph BONNAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 3 rue Marcel Journet à GRASSE, bénéficiant de la licence de création n° 06#000079, délivrée le 20 octobre 1942,

Et

- la pharmacie CLEVY, représentée par Monsieur Pierre CLEVY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 125 rue Rambuteau à MACON, bénéficiant de la licence de création n° 71#000398 délivrée le 15 janvier 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement dans un nouveau local situé 2 chemin de Clavary à GRASSE (06130) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 06#000999.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine des officines regroupées.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine issue du regroupement doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Dijon et Marseille, le 10 décembre 2021

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

SIGNE

Le directeur général,

Philippe DE MESTER

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-13-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier REILHES, directeur par intérim de la
Direction de la Santé Publique et
Environnementale de l'ARS PACA

Marseille, le 13 décembre 2021

SJ-1221-18805-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Cassan, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 20 janvier 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

- a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :
 - portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
 - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Muriel Andrieu-Semmel, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Florence Stromboni Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
Monsieur Olivier Reilhes, Responsable du département « Veille, Sécurité Sanitaire et Situations sanitaires exceptionnelles »	Veille, Sécurité Sanitaire et Situations sanitaires exceptionnelles
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du service zonal, défense et sécurité	Service zonal, défense et sécurité

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel Andrieu-Semmel, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Monsieur Fabrice Dassonville, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
Madame Karine Hadji, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale

Article 5 :

Monsieur Olivier Reilhes, directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-07-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marion Chabert, Directrice de la Direction des
Soins de Proximité de l'ARS PACA

Marseille, le 7 décembre 2021

SJ-1221-18425-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, en qualité de Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 17 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Louise Charles, Directrice Adjointe et Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, Conseiller Médical de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, de Madame Louise Charles et de Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte Grimaldi, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel Chiara Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)

Article 5 :

Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général et Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-15-00003

Dcision nomination membres CPP 1

Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17446-D

**Décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes
« Sud-Méditerranée 1 » sis Hôpital Sainte-Marguerite,
Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** les candidatures au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;



VU les déclarations d'intérêt des postulants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la République Française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres de CPP au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin, au terme de l'agrément du Comité, soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 12 août 2020 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 est abrogé.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- M. Thierry BEGE
- M. Karim BENDIANE
- M. Marc GAINNIER
- M. Jean GAUDART
- Mme Aurélie MORAND
- M. Stéphane RANQUE
- M. Francis SICARDI
- *en cours de recrutement*

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**

- M. Jérémy KHOUANI
- M. Jean-Charles REYNIER

- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**

- M. Charléric BORNET
- Mme Nicole ROATTINO

- **4° deux auxiliaires médicaux:**

- Mme Dominique CHANAUD
- *en cours de recrutement*

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Mme Christine ASSAÏANTE ;
 - Mme Agnès BOYER-CHAMMARD.

- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**
 - Mme Lucie CAMILLI ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*

- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**
 - M. Jean-Pierre BINON ;
 - Mme Coralie SIMEONE ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*

- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114 :**
 - Mme Patricia ALIM I ;
 - Mme Emeline GARCIA ;
 - Mme Perrine HERQUEL ;
 - *en cours de recrutement.*

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au plus tard, au terme de l'agrément du Comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 15 novembre 2021.

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-10-00004

DEC 2021 A COVID12-101 REA CLIN MARIGNANE

Décision n° 2021 A COVID12-101

Autorisation d'activité de soins de réanimation pour une durée limitée

Promoteur:

**SAS CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE**

Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS EJ : 13 000 097 9

Lieu d'implantation :

**CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE**

Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS ET : 13 078 214 7

Réf : DOS-1221-18615-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 01 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions, pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) via le message d'alerte sanitaire en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques, au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19, nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée est nécessaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, pour une durée limitée, d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la prise en charge de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 pour répondre à la situation de crise sanitaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 décembre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-10-00003

DEC 2021 A COVID12-102 CH LA CIOTAT

Décision n° 2021 A COVID12-102

Autorisation d'activité de soins de réanimation pour une durée limitée

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER LA CIOTAT
70, bd Lamartine – BP 150
13708 La Ciotat Cedex

FINESS EJ : 13 078 551 2

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER LA CIOTAT
70, bd Lamartine
13708 La Ciotat Cedex

FINESS ET : 13 000 221 5

Réf : DOS-1221-18616-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 01 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;



VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions, pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) via le message d'alerte sanitaire en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques, au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19, nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat sur le site du centre hospitalier de la Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à la Ciotat (13708) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée est nécessaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat à exercer l'activité de réanimation sur le site du centre hospitalier de la Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à la Ciotat (13708) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, d'une durée limitée, d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat sur le site du centre hospitalier de la Ciotat, sis 70, bd Lamartine, BP 150, à la Ciotat (13708), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la prise en charge de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 pour répondre à la situation de crise sanitaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 décembre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-10-00002

DEC 2021 A COVID12-103 HOPITAL PRIV
TOULON SAINT JEAN

Décision n° 2021 A COVID12-103

Autorisation d'activité de soins de réanimation d'une durée limitée

Promoteur:

**SA HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES SAINT-JEAN**
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS EJ : 83 000 019 6

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN**
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-1221-18617-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 01 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions, pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) via le message d'alerte sanitaire en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques, au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19, nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de réanimation au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean sis 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée est nécessaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de soins de réanimation au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean sis 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, pour une durée limitée, d'une activité de soins de réanimation au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean sis 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la prise en charge de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 pour répondre à la situation de crise sanitaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 décembre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00002

décision nomination membres CPP2

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17448-D

**Décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes
« Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9
270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- VU** Arrêté du 26 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 4 septembre 2018 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** les candidatures au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » ;



VU les déclarations d'intérêt des postulants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres des CPP au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité ; soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes.

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 26 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 4 septembre 2018 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 est abrogé.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membre du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**
 - Madame Chantal AGABRIEL-PARENT ;
 - Monsieur Houtin BAGHDADI ;
 - Monsieur Claude BAGNIS ;
 - Monsieur Ilyes HAMOUDA ;
 - Monsieur Jean Robert HARLE ;
 - Monsieur Cornel POPOVICI ;
 - Monsieur Pierre-Henri ROLLAND ;
 - *en cours de recrutement.*
- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**
 - Monsieur Pierre REYES ;
 - Monsieur Claude SICHEL.
- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**
 - Madame Diane BRAGUER ;
 - Madame Bénédicte DELUCA BOSC.
- **4° deux auxiliaires médicaux:**
 - Monsieur Patrick BOANICHE ;
 - Madame Marie RAFFRAY.

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Monsieur Michel CAILLOL ;
 - Monsieur Dominique TAILLEFER.

- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**
 - Madame Janine LAGIER-RICOEUR ;
 - Monsieur Gilbert NAURAYE ;
 - Madame Frédérique VINCENT ;
 - *en cours de recrutement.*

- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**
 - en cours de recrutement ;
 - Madame Delphine BOHBOT ;
 - Madame Marie CORNELOUP ;
 - Madame Anne MEYER-HEINE.

- **4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :**
 - Monsieur Patrick BLIEK ;
 - Monsieur Patrick D'ANGIO ;
 - Monsieur Raymond LEFEBVRE ;
 - Monsieur Didier TREBOSC.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du Comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 30 novembre 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00003

décision nomination membres cpp5

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17450-D

Décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** L'arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 ;
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n°DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;



VU les candidatures au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » ;

VU les déclarations d'intérêt des postulants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres du CPP1 au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité ; soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes.

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 est abrogé.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**
 - Mme Aurélie AUTRET
 - M. Philippe BABE
 - M. Olivier BAILLET
 - M. Emmanuel CHAMOREY
 - Mme Maryline POIREE
 - Mme Valentine RICHEZ-OLIVIER
 - M. Pierre TOULON
 - *En cours de recrutement*

- **2° Deux médecins spécialistes de médecine générale**
 - M. Pierre Marie BERTRAND
 - *En cours de recrutement*

- **3° Deux pharmaciens hospitaliers**
 - M. Benjamin BERTRAND
 - Mme Christelle BOCZEK

- **4° Deux auxiliaires médicaux:**
 - Mme Hélène LAPEYRE
 - *En cours de recrutement*

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique:**
 - Nathalie ROCHET
 - Mme Flavia SPIRITO

- **2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**
 - Mme Nathalie CORREARD-ROMANGNY
 - Mme Beata WLIZLO
 - *En cours de recrutement*
 - *En cours de recrutement*

- **3° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**
 - M. Olivier BOLLA
 - M. Patrick CHICHE
 - Mme Audrey GUILLOTIN
 - Mme Céline MICHELON

- **4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1**
 - Mme Nathalie FOURNET
 - Mme Jocelyne MESNER
 - Mme Maggy PINCEMIN
 - Mme Sylvie PROVILLE

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2021.

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-08-00021

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (13005) sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint-Pierre à Marseille (13005).

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17842-D**

**DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (13005)
sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 15 décembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13354) ;

Vu la demande du 3 août 2021, présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son directeur général, visant à obtenir pour son établissement de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13385) cedex 05, une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de radiopharmacie ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du nouveau « secteur thérapie », le personnel, les locaux, le système d'information, le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande du 3 août 2021, présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son directeur général, visant à obtenir pour son établissement de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13385) cedex 05, l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur d'exercer l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques, implantée au sein du service de médecine nucléaire situé au rez-de-chaussée du bâtiment IGH (secteur thérapie) de l'Hôpital de la Timone situé à la même adresse est **accordée**.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille dispose de locaux sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital de la Timone, bâtiment J - 264 rue Saint Pierre - 13005 Marseille,
- Hôpital de la Conception, 147 bd Baille, sous-sol - 13005 Marseille,
- Hôpital Nord - Chemin des Bourrely, sous-sol - 13015 Marseille,
- Hôpitaux Sud - Sainte Marguerite - Avenue Viton, inter pavillon 3-4 - 13009 Marseille,
- Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED), rez-de-chaussée, pièces n°47, 71 et 91 sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean Moulin - Marseille (13005),
- Centre pénitentiaire des Baumettes, 2^{ème} étage du nouveau bâtiment Unité Sanitaire des Baumettes, 239 chemin de Morgiou – Marseille (13009),

Au titre des activités mutualisées, la pharmacie à usage intérieur gère deux services :

- Service central des opérations pharmaceutiques (SCOP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille,
- Service central de la qualité et de l'information pharmaceutique (SCQIP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - 13005 Marseille ;
- Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille - 13005 Marseille ;
- Hôpital Nord, sis Chemin des Bourrely - 13015 Marseille ;
- Hôpitaux Sud - Sainte Marguerite, sis Avenue Viton - 13009 Marseille ;
- Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED), sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean Moulin - Marseille (13005) ;
- Centre pénitentiaire des Baumettes, sis 239 chemin de Morgiou - Marseille (13009) ;
- Etablissement Pénitentiaire spécialisé pour Mineurs de Marseille, sis montée Commandant de Robien - 13011 Marseille ;
- Centre de Rétention Administrative du Canet, sis 18 boulevard des Peintures - 13014 Marseille.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires. Les pharmaciens responsables des activités hospitalières des sites, les pharmaciens coordinateurs et responsables des activités transversales ainsi que les pharmaciens responsables des activités mutualisées sont présents pour la durée de leurs vacances.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, suivantes :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- 6° de faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du présent code.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, suivantes :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la mise en œuvre de préparation de microbiote fécal ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les Médicaments de Thérapie Innovante (MTI classe de confinement 1) définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 ;
- 5° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

- 6° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

Article 8 :

La répartition des missions et activités pharmaceutiques inter sites concernant la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Réf. CSP	Nature	Sites
L. 5126-6	Délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2.	Nord - Conception – Timone - Sud
L. 5126-6	La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.	Nord – Conception – Timone (locaux Institut Hospitalo-Universitaire) - Sud
R.5126-9-2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Nord - Conception – Timone - Sud
R.5126-9-2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris la mise en œuvre de préparation de microbiote fécal.	Locaux Institut Hospitalo-Universitaire Rez-de-chaussée, pièce 23 au sein du laboratoire de bactériologie virologie
R.5126-9-3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Sud
R.5126-9-4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante de classe de confinement 1 définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004.	Timone
R.5126-9-6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Nord – Timone – Campus Santé Timone (CERIMED)
R.5126-9-7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.	Nord - Conception – Timone - Sud

Article 9 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2022.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00013

DECISION PORTANT ORGANISATION DU
SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS
FERIES, DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA
VILLE DE CANNES DU 1ER JANVIER 2022 AU 12
MARS 2023

Direction de l'Organisation des Soins

**Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17862-D**

DECISION
**PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FERIES,
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA VILLE DE CANNES DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 12 MARS 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-7-2, L.5125-17, L.5424-3 12° et R.4235-49 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision portant modification de l'organisation du service de garde des dimanches et jours fériés des officines de pharmacie de la ville de CANNES du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2021 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, numéro DOS-1120-10234-D, en date du 17 novembre 2020 ;

Vu le courriel du Président du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes en date du 29 décembre 2014 relatif à l'organisation des gardes des officines de pharmacie en journée pour les dimanches et jours fériés sur le secteur de CANNES et CANNES-LA-BOCCA ;

Vu le courriel du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation des gardes des officines de pharmacie en journée pour les dimanches et jours fériés sur le secteur de CANNES et CANNES-LA-BOCCA ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture territoriale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population de la commune de CANNES ;

Considérant que toutes les pharmacies d'officine de la zone sont tenues de participer à ce service de garde ;

Considérant les difficultés rencontrées par le syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes dans l'organisation des tours de garde sur le secteur de CANNES et CANNES-LA-BOCCA et son impossibilité d'organiser le planning de garde des dimanches et jours fériés, sur ce secteur à partir du 1^{er} janvier 2021 ;



DECIDE

Article 1

Le service pharmaceutique de garde sur le secteur de CANNES et CANNES-LA-BOCCA est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures du 1^{er} janvier 2022 au 12 mars 2023 selon le planning suivant :

Tableau de permanence pharmaceutique des dimanches et jours fériés 2022 - 2023								
Secteur CANNES - CANNES LA BOCCA								
Département des Alpes-Maritimes								
La garde commence à 8H00 et s'achève à 20H00								
DATE		NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE			Ville	TELEPHONE
01-janv	27	PHARMACIE DU PROGRES	GARRET MARIE-CHARLOTTE	167	BOULEVARD	DE LA REPUBLIQUE	CANNES	0493681158
02-janv	28	PHARMACIE DU BOCAGE	SALMON MAXIME	26	AVENUE	DES COTEAUX	CANNES	0493996401
09-janv	29	PHARMACIE DE LERINS	CHAPELLE CATHERINE	23	AVENUE	DE LERINS	CANNES	0493435715
16-janv	30	PHARMACIE DE LA PEYRIERE	ANDRE DE TREMONTELS EMILIE	40	RUE	DE MIMONT	CANNES	0493383709
23-janv	31	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	ARNAUD BEATRICE	1	RUE	FELIX FAURE	CANNES	0493390140
30-janv	32	PHARMACIE GAMBETTA	GOUDOT JEAN MICHEL	1	PLACE	GAMBETTA	CANNES	0493391137
06-févr	33	PHARMACIE DE LA CALIFORNIE	WEHREL LESLIE JANE	137	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0497069292
13-févr	34	PHARMACIE DU PRADO	DELAYE PHILIPPE	73	BOULEVARD	DE LA REPUBLIQUE	CANNES	0493383331
20-févr	35	PHARMACIE DES BROUSSAILLES	COLOMBANI PATRICK	173	AVENUE	DE GRASSE	CANNES	0493398138
27-févr	36	PHARMACIE CONTINENTALE	PEREZ JEAN-LOUIS JOUVENCEL CHRISTIANE	19	AVENUE	DE GRASSE	CANNES	0493392072
06-mars	37	PHARMACIE DU PALAIS	HARANT PASCAL	26	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493390899
13-mars	38	PHARMACIE EUROPEENNE	POLENTINI VIVIANE	46	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493390527
20-mars	39	PHARMACIE DE CANNES	LOYER SEGOLENE LE DENTU JULIE	36	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493390129
27-mars	1	PHARMACIE SOLEIL	FUSCO LAURENT	7	RUE	DU DOCTEUR GAZAGNAIRE	CANNES	0493392574

03-avr	2	PHARMACIE MODERNE	MARCHE CAROLINE MARCHE XAVIER	81	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493683316
10-avr	3	PHARMACIE ANGLO FRANCAISE	COEL JEAN- SEBASTIEN COEL CHRISTIAN	95	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493385379
17-avr	4	PHARMACIE CENTRALE	CHANAY-LAUZE AMANDE	21	RUE	FELIX FAURE	CANNES	0493390005
18-avr	5	PHARMACIE MEYNADIER	ABOU-KHATER ZIAD	5	RUE	MEYNADIER	CANNES	0493430066
24-avr	6	PHARMACIE DU FESTIVAL	GIACO MARIA ALESSANDRA	7	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0492981939
01-mai	7	PHARMACIE DU CASINO	VAILLANT NELLY	9	Square	MERIMEE	CANNES	0493392548
08-mai	8	PHARMACIE VERDEAUX	VERDEAUX CEDRIC	2	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493390547
15-mai	9	PHARMACIE FODDA	FODDA YAZID	5	RUE	DE LA VERRERIE	CANNES LA BOCCA	0493903430
22-mai	10	PHARMACIE PROVENCALE	GALLAND LAURIE	38	BOULEVARD	JEAN MOULIN	LE CANNET	0493472561
26-mai	11	PHARMACIE MIMOSAS	HOROVITZ CHARLES	106	AVENUE	MICHEL JOURDAN	CANNES LA BOCCA	0493471665
29-mai	12	PHARMACIE DU MARCHÉ	CAVEY BASTIENNE	11	RUE	DU DR BALOUX	CANNES LA BOCCA	0493470519
05-juin	13	PHARMACIE FOURTIER	FOURTIER - ROUX SYLVIE	121	AVENUE	MICHEL JOURDAN	CANNES LA BOCCA	0493471322
06-juin	14	PHARMACIE DE LA BOCCA	PLEZ PHILIPPE	51	AVENUE	FRANCIS TONNER	CANNES LA BOCCA	0493470403
12-juin	15	PHARMACIE DE L'ESTEREL	DURERO ERIC ET NATHALIE	118	AVENUE	FRANCIS TONNER	CANNES LA BOCCA	0493470078
19-juin	16	PHARMACIE BASTIDE ROUGE	ZANCHI RAPHAEL		Zone industrielle	LES TOURRADES	CANNES LA BOCCA	0493475320
26-juin	17	PHARMACIE PARC DE RANGUIN	BAGUE JEAN SILVESTRE	1	AVENUE	VICTOR HUGO	CANNES LA BOCCA	0493470037
03-juil	18	PHARMACIE CANNES BLEU	THIAULT VALERIE	15	AVENUE	DES BUISSONS ARDENTS	CANNES LA BOCCA	0493903050
10-juil	19	PHARMACIE GODARD	GODARD ERIC	44	BOULEVARD	ALEXANDRE III	CANNES	0493430829
14-juil	20	PHARMACIE DU PALM BEACH	BARONE MARIE- CLAUDE	2	PLACE	DE L'ETANG	CANNES	0493430029
17-juil	21	PHARMACIE du LYCEE CARNOT	UHLRICH MARIE- CLAUDE	1	RUE	DE LIEGE	CANNES	0493458737
24-juil	22	PHARMACIE BOUC CAYOL	BOUC CAYOL OLIVIER	12	BOULEVARD	MONTFLEURY	CANNES	0493380901
31-juil	23	PHARMACIE DU RIOU	LAMBERT CATHERINE	15	BIS - BOULEVARD	DU RIOU	CANNES	0493450493
07-août	24	PHARMACIE de la CROIX DES GARDES	HOUDANT-SASSARD MARIANNE	26	AVENUE	DU DOCTEUR PICAUD	CANNES	0493474187

14-août	25	PHARMACIE MARECHAL JUIN	STROHL STEPHANIE	42	AVENUE	DU MARECHAL JUIN	CANNES	0493430066
15-août	26	PHARMACIE DU SUQUET	DUBERTRAND VERONIQUE	16	RUE	DES SUISSES	CANNES	0493683844
21-août	27	PHARMACIE DU PROGRES	GARRET MARIE-CHARLOTTE	167	BOULEVARD	DE LA REPUBLIQUE	CANNES	0493681158
28-août	28	PHARMACIE DU BOCAGE	SALMON MAXIME	26	AVENUE	DES COTEAUX	CANNES	0493996401
04-sept	29	PHARMACIE DE LERINS	CHAPELLE CATHERINE	23	AVENUE	DE LERINS	CANNES	0493435715
11-sept	30	PHARMACIE DE LA PEYRIERE	ANDRE DE TREMONTELS EMILIE	40	RUE	DE MIMONT	CANNES	0493383709
18-sept	31	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	ARNAUD BEATRICE	1	RUE	FELIX FAURE	CANNES	0493390140
25-sept	32	PHARMACIE GAMBETTA	GOUDOT JEAN MICHEL	1	PLACE	GAMBETTA	CANNES	0493391137
02-oct	33	PHARMACIE DU PRADO	DELAYE PHILIPPE	73	BOULEVARD	DE LA REPUBLIQUE	CANNES	0493383331
09-oct	34	PHARMACIE DE LA CALIFORNIE	WEHREL LESLIE JANE	137	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0497069292
16-oct	35	PHARMACIE DES BROUSSAILLES	COLOMBANI PATRICK	173	AVENUE	DE GRASSE	CANNES	0493398138
23-oct	36	PHARMACIE CONTINENTALE	PEREZ JEAN-LOUIS JOUVENCEL CHRISTIANE	19	AVENUE	DE GRASSE	CANNES	0493392072
30-oct	37	PHARMACIE DU PALAIS	HARANT PASCAL	26	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493390899
01-nov	38	PHARMACIE EUROPEENNE	POLENTINI VIVIANE	46	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493390527
06-nov	39	PHARMACIE DE CANNES	LOYER SEGOLENE LE DENTU JULIE	36	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493390129
11-nov	1	PHARMACIE SOLEIL	FUSCO LAURENT	7	RUE	DU DOCTEUR GAZAGNAIRE	CANNES	0493392574
13-nov	2	PHARMACIE MODERNE	MARCHE CAROLINE MARCHE XAVIER	81	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493683316
20-nov	3	PHARMACIE ANGLO FRANCAISE	COEL JEAN-SEBASTIEN COEL CHRISTIAN	95	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0493385379
27-nov	4	PHARMACIE CENTRALE	CHANAY-LAUZE AMANDE	21	RUE	FELIX FAURE	CANNES	0493390005
04-déc	5	PHARMACIE MEYNADIER	ABOU-KHATER ZIAD	5	RUE	MEYNADIER	CANNES	0493430066
11-déc	6	PHARMACIE DU FESTIVAL	GIACO MARIA ALESSANDRA	7	RUE	D'ANTIBES	CANNES	0492981939
18-déc	7	PHARMACIE DU CASINO	VAILLANT NELLY	9	Square	MERIMEE	CANNES	0493392548
25-déc	8	PHARMACIE VERDEAUX	VERDEAUX CEDRIC	2	BOULEVARD	CARNOT	CANNES	0493390547

1/1/23	9	PHARMACIE FODDA	FODDA YAZID	5	RUE	DE LA VERRERIE	CANNES LA BOCCA	0493903430
8/1/23	10	PHARMACIE PROVENCALE	GALLAND LAURIE	38	BOULEVARD	JEAN MOULIN	LE CANNET	0493472561
15/1/23	11	PHARMACIE MIMOSAS	HOROVITZ CHARLES	106	AVENUE	MICHEL JOURDAN	CANNES LA BOCCA	0493471665
22/1/23	12	PHARMACIE DU MARCHÉ	CAVEY BASTIENNE	11	RUE	DU DR BALOUX	CANNES LA BOCCA	0493470519
29/1/23	13	PHARMACIE FOURTIER	FOURTIER - ROUX SYLVIE	121	AVENUE	MICHEL JOURDAN	CANNES LA BOCCA	0493471322
5/2/23	14	PHARMACIE DE LA BOCCA	PLEZ PHILIPPE	51	AVENUE	FRANCIS TONNER	CANNES LA BOCCA	0493470403
12/2/23	15	PHARMACIE DE L'ESTEREL	DURERO ERIC ET NATHALIE	118	AVENUE	FRANCIS TONNER	CANNES LA BOCCA	0493470078
19/2/23	16	PHARMACIE BASTIDE ROUGE	ZANCHI RAPHAEL		Zone industrielle	LES TOURRADES	CANNES LA BOCCA	0493475320
26/2/23	17	PHARMACIE PARC DE RANGUIN	BAGUE JEAN SILVESTRE	1	AVENUE	VICTOR HUGO	CANNES LA BOCCA	0493470037
5/3/23	18	PHARMACIE GRAND BLEU	THIAULT VALERIE	15	AVENUE	DES BUISSONS ARDENTS	CANNES LA BOCCA	0493903050
12/3/23	19	PHARMACIE GODARD	GODARD ERIC	44	BOULEVARD	ALEXANDRE III	CANNES	0493430829

Article 2 :

Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine, les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

Article 3 :

En cas de force majeure, soumise à l'approbation de l'Agence Régionale de Santé, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères du secteur ;
- le Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes ;
- l'Agence Régionale de Santé – DPB – 132 Boulevard de Paris 13331 Marseille Cedex 03.

Article 4 :

Un recours peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif :
20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6, à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux organisations représentatives de la profession dans le département des Alpes-Maritimes qui en assurera la diffusion auprès de chaque officine de la Commune de Cannes. Elle sera transmise pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, au Commissariat de police de la commune de Cannes, à la commune de Cannes et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Alpes- Maritimes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-03-00005

Decision Renouv Autorisation lieu de Recherche
Labo Neuro Science StCharles HASBROUCQ

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE
LABORATOIRE DE NEUROSCIENCES COGNITIVES
N° 2021-07**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 21 juin 2021 émanant du Laboratoire de Neurosciences Cognitives, représenté par Monsieur le Professeur Thierry Hasbroucq, Directeur du LNC (UMR 7291 : CNRS/Aix Marseille Université), relative au renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches du Laboratoire de Neurosciences sis, 3 Place Victor Hugo 13331 Marseille Cedex 03, reçue à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 25 juin 2021 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 15 novembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Thierry Hasbroucq :

**Laboratoire de Neurosciences
Case C, Pôle 3C, Aix Marseille Université
3, Place Victor Hugo
13331 MARSEILLE cedex 3**

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2021



Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-10-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LA BASTIDE DES TOURETTES 84400 APT



Avignon, le 10 août 2021

Le directeur départemental des territoires

à

**EARL La Bastide des Tourettes
Hameau des Tourettes
84 400 APT**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
APT	BZ 63, 66, 68, 75, 95, 100, 101, 102, 118, 119, 120 CE 88, 89, 90, 91, 97, 98	18,2000 ha	REYNAUD Denis
	CE 23, 24, 25, 117, 121, 124, 136	2,3870 ha	
	CD 4 BZ 24, 98	1,8340 ha	
	CD 3, 2, 66, 73 BZ 4, 76 CE 87	6,9741 ha	
	BZ 114, 115, 116, 117	0,3510 ha	

Superficie totale : 29,7461 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09 août 2021 sous le n° 84-2021-067 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficiez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-10-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA CHARASSE 84200 CARPENTRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 10 août 2021

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA CHARASSE Jean Paul et Fils
1517, chemin d'Embanay
84 200 CARPENTRAS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CARPENTRAS	AS 33, 36, 54	3,2610 ha	CHARASSE Simone
	AT 63, 106, 179	4,3540 ha	
	AS 27, 52, 257	4,4253 ha	CHARASSE Jean-Paul

Superficie totale : 12,0403 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09 août 2021 sous le n° 84-2021-066 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole**



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-10-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA GRAND Jean-Pierre 84300 CAVAILLON

Avignon, le 10 août 2021

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA GRAND Jean-Pierre
1702 chemin de Mitan
84 300 CAVAILLON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CAVAILLON	AV 54, 305	1,4080 ha	RIEU Martine
	AX 131	1,1850 ha	CLEMENT Jacques
	AT 149 AV 155	0,7017 ha	RAVANTE Michelle
	AT 235	3,4492 ha	SCHEFZICK Gabrielle
	AS 198	1,3640 ha	CALVIERE Patrick
	AV 30	0,2380 ha	MEGUIN Audrey
	AV 31,32	0,4190 ha	MEGUIN Monique
	AV 37, 132, 133, 533	4,7036 ha	GRAND Jean-Pierre
CHEVAL BLANC	AH 61, 111, 112, 120, 121, 487, 488, 490, 690	4,5700 ha	RAVANTE Michelle

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

	AH 47, 48, 773	0,8080 ha	MARTINEZ Jean Pierre
	AH 249	0,5980 ha	SCHEFZICK hervé
	AV 49, 65, 67 AH 44, 87, 88, 89, 86, AB 657, 208	7,1660 ha	DURAND Didier
	AH 76, 77 78, 79, 80	1,1400 ha	GRAND Jean-Pierre
	BK 100, 101, 309, 312, 313, 377	3,8454 ha	GFA GRAND Jean-Pierre

Superficie totale : 31,5959 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 août 2021 sous le n° 84-2021-068 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-07-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien LEVI 83260 LA CRAU



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 7 octobre 2021

Julien LEVI
2136 chemin de Terrimas
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8808 9

Monsieur,

J'accuse réception le 11 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CRAU superficie de 1ha 50a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,502	LA CRAU	AW323	LEVI Julien

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 247.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-26-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Romain PLISSON 13450 GRANS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 AOÛT 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 090

LRAR : 2014370803855

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
GRANS	D 49-791-63-65-66-67-62-51-53-54-55	2 ha 76 a	M. PLISSON Romain M. BERAUD Georges M. PLISSON Lionel

Superficie totale : 2 ha 76 a

Votre dossier est enregistré complet le 9 août 2021 sous le numéro 13 2021 090.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Grans où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Romain PLISSON

Route de St Chamas

Maison des Eyssauts

13450 GRANS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

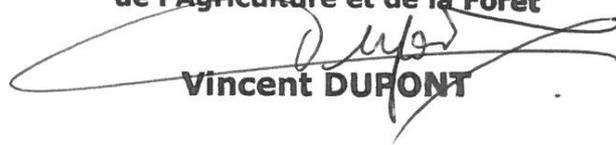
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Vincent DUFONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-06-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Benoît REBOUL 84470 CHATEAUNEUF DE
GADAGNE

Avignon, le 06 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur REBOUL Benoît
34 ter chemin des Vignes Blanches
84 510 CAUMONT-SUR-DURANCE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	Ay 198, 202, 203, 204, 209	0,5305 ha	SAUGET Jacqui Julien

Superficie totale : 0,5305 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 août 2021 sous le n° 84-2021-071 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>.

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-12-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Guy-Erwan GUEGUEN 83780 FLAYOSC



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 octobre 2021

Guy-Erwan GUEGUEN
5884 ancien chemin du Paroir
83780 FLAYOSC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8811 9

Monsieur,

J'accuse réception le 13 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLAYOSC, superficie de 07ha 36a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
7,366	FLAYOSC	F991 – F986 – F987	GUEGUEN Guy-Erwan

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 251.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 des Centres d'Hébergements
et de Réinsertion Social (CHRS) CHORUS-LES
LUCIOLES-REGAIN SOLIDARITE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

CHORUS – 2 bd Auguste Raynaud – 06100 Nice
SIRET N° 781 626 817 00188
FINESS N° 06 001 881 9
EJ N° 2103272484

LES LUCIOLES - 28 bd Joseph Garnier – 06100 Nice
SIRET N°: 781 626 817 00253
FINESS N°: 06 001 377 8
EJ N° 2103272438

REGAIN SOLIDARITE (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes
SIRET N° 781 626 817 00329
FINESS N° 06 078 689 4
EJ N° 2103272483

géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN N° 781 626 817
FINESS N° 06 079 044 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8^o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante (140) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent soixante (160) places d'hébergement ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT les déclarations faites lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 299 places d'hébergement :

- 133 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 146 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE de 160 places d'hébergement :

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des trois C.H.R.S. «CHORUS», «LES LUCIOLES» et «REGAIN SOLIDARITE» sont autorisées comme suit :

C.H.R.S. CHORUS

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 936 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 696 473 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 182 823 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 071 232 €
Groupe I - produits de la tarification	2 828 832 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	242 400 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	3 071 232 €

C.H.R.S. LES LUCIOLES

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 550 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 017 629 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	478 201 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 613 380 €
Groupe I - produits de la tarification	1 552 400 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	60 980,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 613 380 €

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 050 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 259 005,63 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	923 171,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 359 226,63 €
Groupe I - produits de la tarification	1 962 864,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	351 460 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	2 359 226,63 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des C.H.R.S. est fixée comme suit :

CHORUS : 2 828 832 € imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 1 378 843 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 79 668 €
- 017701051212 / 0177-12-10 (C.H.R.S. – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 1 370 321 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

LES LUCIOLES : 1 552 400 € imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 658 040 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 894 360 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

REGAIN SOLIDARITE : 1 962 864,00 € imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 1 066 561 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 267 128,99 €
- 017701051212 / 0177-12-10 (C.H.R.S. – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 629 174,01 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement des C.H.R.S dont le montant est fixé à l'article 2, il est alloué au CHRS ALC REGAIN SOLIDARITE au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté la somme de **44 902,63 €**. Ces crédits sont non reconductibles et imputés sur la ligne suivante :

017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)-centre financier 0177-D13-DD06

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2021 s'élève à :

CHORUS : 235 736,00 €

LES LUCIOLES : 129 366, 67 €

REGAIN SOLIDARITE : 163 572,00 €

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit :

CHORUS : 241 647,16 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 174 824,44 €

LES LUCIOLES : 129 295,34 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 163 658,06 €.

REGAIN SOLIDARITE : 146 173,83 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 315 564,47 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

CHORUS

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 2 828 832 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 :
2 174 824,44 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 654 007,56 €

**(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
218 002,52 €**

LES LUCIOLES

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 1 552 400 €
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 1 163 658,06 €
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 388 741,94 €
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 129 580,65 € et pour le mois de décembre : 129 580,64 €

REGAIN SOLIDARITE

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 1 962 864,00 €
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 1 315 564,47 €
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 647 299,53 €
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 215 766,51 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Social (CHRS) A.B.E.I.L
(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de
l'Insertion et du Logement)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) A.B.E.I.L. (Accompagnement au
Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)**

14 rue des Boër – 06100 Nice

SIRET N° 802 607 267 00019

FINESS N° 06 002 549 1

géré par

l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)

13, avenue Frédéric Mistral – 06100 Nice

SIREN N° 802 607 267

FINESS N° 06 002 548 3

E.J. N° 2103271822

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-762 en date du 18 août 2017 autorisant la création du C.H.R.S. «A.B.E.I.L.» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association G.A.L.I.C.E. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1030 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., pour une capacité totale de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs dont trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs, trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail et trente-deux (32) mesures d'accompagnement à l'autoréhabilitation de bail ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2021-2025 en date du 23 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de quatre-vingt seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « ABEIL » dont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Cinq cent soixante-huit Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 300 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	313 271,63 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	70 997,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	412568,63
Groupe I - produits de la tarification	358502,63
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	44549 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 517,00 €
Total produits groupes I - II - III	412568,63

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **313 600,00 € (trois cent treize mille six cent euros)** imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2020 d'un montant de 4 031 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement des C.H.R.S dont le montant est fixé à l'article 2, il est allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté la somme de **44 902,63 €**. Ces crédits sont non reconductibles et imputés sur la ligne suivante :

017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)-centre financier 0177-D13-DD0

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) de l'année 2021 s'élève à 26 133,33 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du

- 3 -

versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 26 133,33 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 235 199,97 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 313 600,00 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 235 199,97 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 78 400,03 €

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 26 133,34 € et pour le mois de décembre : 26 133,35 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00049

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « AGNES DE JESSE CHARLEVAL » géré par
l'« Association ABRI MATERNEL » SIRET N° 782
846 836 00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGNES DE JESSE
CHARLEVAL »
géré par l'« Association ABRI MATERNEL »

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103226801

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

84 places d'insertion dont 84 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 906 €
dont insertion stabilisation	119 906 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	992 977 €
dont insertion stabilisation	992 977 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 723 €
dont insertion stabilisation	151 723 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 264 606 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 177 668 €
dont insertion stabilisation	1 177 668 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 830 €
dont insertion stabilisation	70 830 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 108 €
dont insertion stabilisation	16 108 €
Total produits groupes I - II - III	1 264 606 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 177 668 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 177 668 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **20 609 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **98 139,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 97 077,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 067 849,75 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 109 818,25 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(98 139,00 € - 97 077,25 €) x 11] + (98 139,00 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00050

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ANEF CHRS » géré par l'« Association
ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS »
géré par l'« Association ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2103226339

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-030 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF CHRS » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

58 places d'insertion dont 58 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163 €
dont insertion stabilisation	133 163 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	372 353 €
dont insertion stabilisation	372 353 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	412 894 €
dont insertion stabilisation	412 894 €
Total dépenses groupes I - II - III	918 410 €
Groupe I - Produits de la tarification	776 174 €
dont insertion stabilisation	776 174 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	142 236 €
dont insertion stabilisation	142 236 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	918 410 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **751 015 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 751 015 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **25 159 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **14 188 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 584,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 64 575,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 710 330,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 40 684,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(62 584,5833 € - 64 575,50 €) x 11] + (62 584,5833 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00051

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ANEF DHAF » géré par l'« Association
ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF DHAF »
géré par l'« Association ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103226337

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'urgence dont 58 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277 €
dont urgence	56 277 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	210 837 €
dont urgence	210 837 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 579 €
dont urgence	206 579 €
Total dépenses groupes I - II - III	473 693 €
Groupe I - Produits de la tarification	413 693 €
dont urgence	413 693 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
dont urgence	60 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	473 693 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **379 581 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 379 581 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **34 112 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **7 388 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 631,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 34 100,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 375 105,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 4 475,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(31 631,75 € - 34 100,50 €) x 11] + (31 631,75 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00052

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l année 2021 du Centre
d Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ANEF SAAS » géré par l association «
ANEF Provence » SIRET N° 501 410 427 00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF SAAS »
géré par l'association « ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2103226077

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176 €
dont accueil de jour	8 176 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	182 658 €
dont accueil de jour	182 658 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34 664 €
dont accueil de jour	34 664 €
Total dépenses groupes I - II - III	225 498 €
Groupe I - Produits de la tarification	225 498 €
dont accueil de jour	225 498 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
dont accueil de jour	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont accueil de jour	0 €
Total produits groupes I - II - III	225 498 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **225 498 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 225 498 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 022 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **18 791,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 18 703,6673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 205 740,34 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 19 757,66 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(18 791,50 € - 18 703,6673 €) x 11] + (18 791,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00053

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ARS ACCUEIL BLANCARDE » géré par
l'« Association pour la Réadaptation Sociale »
SIRET N° 775 558 422 00249

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS ACCUEIL
BLANCARDE »

géré par l'« Association pour la Réadaptation Sociale »

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103268864

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-30-00018 du 31 mars 2021 autorisant la création au 1^{er} janvier 2021 d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ARS Accueil Blancarde » géré par l'association ARS pour une capacité totale de 33 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

33 places d'hébergement d'urgence dont 33 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 420 €
dont urgence	27 420 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	283 877 €
dont urgence	283 877 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	126 246 €
dont urgence	126 246 €
Total dépenses groupes I - II - III	437 543 €
Groupe I - Produits de la tarification	433 583 €
dont urgence	433 583 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 960 €
dont urgence	3 960 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	437 543 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **433 583 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 433 583 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 131,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 35 500,00 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 390 500,00 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 43 083,00 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(36 131,9167 € - 35 500,00 €) x 11] + (36 131,9167 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00055

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l année 2021 du Centre
d Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ATHENES » géré par l « Association
APCARS » SIRET N° 320 734 288 00071

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ATHENES »
géré par l'« Association APCARS »

SIRET N° 320 734 288 00071

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2103226078

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0028 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « SPES » pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » vers l'association « APCARS » et portant extension à 35 places pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 879 €
dont insertion stabilisation	37 879 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	351 783 €
dont insertion stabilisation	351 783 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	300 211 €
dont insertion stabilisation	300 211 €
Total dépenses groupes I - II - III	689 873 €
Groupe I - Produits de la tarification	551 457 €
dont insertion stabilisation	551 457 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	138 416 €
dont insertion stabilisation	138 416 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	689 873 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **522 687 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 522 687 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **28 770 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **11 144 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 557,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 44 317,6673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 487 494,34 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 35 192,66 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(43 557,25 € - 44 317,6673 €) x 11] + (43 557,25 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00056

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « AVES » géré par l'« Association
vitrollaise pour l'animation et la gestion des
équipements sociaux » SIRET N° 301 692 448
00022

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES »
géré par l'« Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux »

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2103226805

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus ;

21 places d'insertion dont 21 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 893 €
dont insertion stabilisation	49 070 €
dont urgence	16 824 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	432 543 €
dont insertion stabilisation	345 800 €
dont urgence	86 743 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 432 €
dont insertion stabilisation	80 534 €
dont urgence	15 898 €
Total dépenses groupes I - II - III	594 869 €
Groupe I - Produits de la tarification	381 035 €
dont insertion stabilisation	304 922 €
dont urgence	76 113 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	213 834 €
dont insertion stabilisation	170 483 €
dont urgence	43 351 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	594 869 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **366 828 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 293 553 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 73 275 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **14 207 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **6 862 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 569,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 31 019,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 341 213,59 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 25 614,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(30 569,00 € - 31 019,4173 €) x 11] + (30 569,00 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00057

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « CHRS ARS D.A.U.F » géré par l'«
Association SOLIHA PROVENCE » SIRET N° 782
886 147 00035

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS ARS D.A.U.F »
géré par l'« Association SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2103226380

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0018 du 5 novembre 2014 autorisant la création par d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 93 places géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 93 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

93 places d'hébergement d'urgence dont 93 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 647 €
dont urgence	86 647 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	163 236 €
dont urgence	163 236 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	182 847 €
dont urgence	182 847 €
Total dépenses groupes I - II - III	432 730 €
Groupe I - Produits de la tarification	421 415 €
dont urgence	421 415 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 315 €
dont urgence	11 315 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	432 730 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **421 415 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 421 415 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 117,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 34 503,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 379 541,25 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 41 873,75 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(35 117,9167 € - 34 503,75 €) x 11] + (35 117,9167 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00058

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « CHRS DE L'ARS » géré par l'«
Association pour la Réadaptation Sociale » SIRET
N° 775 558 422 00207

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS DE L'ARS »
géré par l'« Association pour la Réadaptation Sociale »

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2103227167

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814 €
dont insertion stabilisation	82 775 €
dont autres activités	12 039 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	357 438 €
dont insertion stabilisation	210 665 €
dont autres activités	146 773 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	285 367 €
dont insertion stabilisation	227 917 €
dont autres activités	57 450 €
Total dépenses groupes I - II - III	737 619 €
Groupe I - Produits de la tarification	695 969 €
dont insertion stabilisation	479 707 €
dont autres activités	216 262 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 650 €
dont insertion stabilisation	41 650 €
dont autres activités	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autres activités	0 €
Total produits groupes I - II - III	737 619 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **664 266 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 457 855 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 206 411 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **31 703 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **8 342 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **55 355,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 57 993,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 637 928,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 26 337,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(55 355,50 € - 57 993,50 €) x 11] + (55 355,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00059

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « CLAIRE JOIE » géré par l'association «
MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »
SIRET N° 403 004 922 00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CLAIRE JOIE »
géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103226401

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU Arrêté n° 2015021-0027 du 21/01/2015 autorisant le transfert de la gestion des 20 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claire Joie" vers l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'insertion dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 578 €
dont insertion stabilisation	50 578 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	295 055 €
dont insertion stabilisation	295 055 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 486 €
dont insertion stabilisation	68 486 €
Total dépenses groupes I - II - III	414 119 €
Groupe I - Produits de la tarification	382 233 €
dont insertion stabilisation	382 233 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 398 €
dont insertion stabilisation	28 398 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 488 €
dont insertion stabilisation	3 488 €
Total produits groupes I - II - III	414 119 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **382 233 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 382 233 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **7 452 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 852,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 31 916,6673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 351 083,34 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 31 149,66 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(31 852,75 € - 31 916,6673 €) x 11] + (31 852,75 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00060

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « ETAPE » géré par l'association « ETAPE
» SIRET N° 782 762 553 00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ETAPE »
géré par l'association « ETAPE »

SIRET N° 782 762 553 00017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2103227168

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Etape » géré par l'association L'Etape pour une capacité totale de 97 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé ;

91 places d'insertion dont 91 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849 €
dont insertion stabilisation	190 849 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 256 045 €
dont insertion stabilisation	1 058 871 €
dont autre activité	197 174 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	189 242 €
dont insertion stabilisation	189 242 €
dont autre activité	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 636 136 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 522 163 €
dont insertion stabilisation	1 324 989 €
dont autre activité	197 174 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	113 973 €
dont insertion stabilisation	113 973 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 636 136 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 522 163 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 324 989 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 197 174 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **23 806 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **126 846,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 126 612,3327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 392 735,66 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 129 427,34 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(126 846,9167 € - 126 612,3327 €) x 11] + (126 846,9167 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00061

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « FORBIN » géré par la « Fondation SAINT
JEAN DE DIEU » SIRET N° 753 313 329 00256

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FORBIN »
géré par la « Fondation SAINT JEAN DE DIEU »

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103227169

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-034 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 283 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

248 places d'hébergement d'urgence dont 248 places en regroupé ;

35 places d'insertion dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 976 €
dont insertion stabilisation	55 010 €
dont urgence	297 965 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 246 626 €
dont insertion stabilisation	288 371 €
dont urgence	1 958 255 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	551 793 €
dont insertion stabilisation	85 344 €
dont urgence	466 449 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 151 395 €
Groupe I - Produits de la tarification	2 702 725 €
dont insertion stabilisation	319 581 €
dont urgence	2 383 144 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	424 970 €
dont insertion stabilisation	106 301 €
dont urgence	318 669 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 700 €
dont insertion stabilisation	2 844 €
dont urgence	20 856 €
Total produits groupes I - II - III	3 151 395 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 707 950 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 320 198 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 2 387 752 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **5 225 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **100 000 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **225 662,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 235 165,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 586 819,59 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 121 130,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(225 662,50 € - 235 165,4173 €) x 11] + (225 662,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00062

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « FRATERNITE SALONAISE » géré par le «
Collectif Fraternité Salonaise » SIRET N° 383 783
123 00029

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FRATERNITE
SALONAISE »
géré par le « Collectif Fraternité Salonnaise »

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2103226806

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Fraternité Salonnaise CHRS » géré par l'association Collectif Fraternité Salonnaise pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/06/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé ;

22 places d'insertion dont 14 places en regroupé et 8 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 950 €
dont insertion stabilisation	39 427 €
dont urgence	21 523 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	397 053 €
dont insertion stabilisation	256 940 €
dont urgence	140 113 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	107 796 €
dont insertion stabilisation	75 629 €
dont urgence	32 167 €
Total dépenses groupes I - II - III	565 799 €
Groupe I - Produits de la tarification	455 300 €
dont insertion stabilisation	300 498 €
dont urgence	154 801 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	110 499 €
dont insertion stabilisation	71 498 €
dont urgence	39 001 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	565 799 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **455 300 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 300 499 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 154 801 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 941,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 39 659,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 436 253,59 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 19 046,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(37 941,6667 € - 39 659,4173 €) x 11] + (37 941,6667 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00063

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » géré
par l'association « Habitat Alternatif Social »
SIRET N° 334 626 728 00045

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HABITAT ALTERNATIF
SOCIAL »

géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2103226808

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 60 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avenant n° 02 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen en date du 22 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

60 places d'insertion dont 60 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 076 €
dont insertion stabilisation	60 076 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	642 540 €
dont insertion stabilisation	642 540 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	252 909 €
dont insertion stabilisation	252 909 €
Total dépenses groupes I - II - III	955 525 €
Groupe I - Produits de la tarification	821 555 €
dont insertion stabilisation	821 555 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	133 970 €
dont insertion stabilisation	133 970 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	955 525 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **821 555 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 821 555 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 462,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 67 265,5827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 739 921,41 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 81 633,59 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(68 462,9167 € - 67 265,5827 €) x 11] + (68 462,9167 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00064

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « HENRY DUNANT » géré par la « CROIX
ROUGE FRANCAISE » SIRET N° 775 672 272
35674

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HENRY DUNANT »
géré par la « CROIX ROUGE FRANCAISE »

SIRET N° 775 672 272 35674

FINESS N° 130021538

E.J. N° 2103226812

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-03-19-00006 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Henry Dunant » géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

20 places d'insertion dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 047 €
dont insertion stabilisation	56 523 €
dont urgence	56 524 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	389 408 €
dont insertion stabilisation	194 705 €
dont urgence	194 703 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	108 827 €
dont insertion stabilisation	54 413 €
dont urgence	54 414 €
Total dépenses groupes I - II - III	611 282 €
Groupe I - Produits de la tarification	422 794 €
dont insertion stabilisation	211 397 €
dont urgence	211 397 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	183 274 €
dont insertion stabilisation	91 637 €
dont urgence	91 637 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 214 €
dont insertion stabilisation	2 607 €
dont urgence	2 607 €
Total produits groupes I - II - III	611 282 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **419 214 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 209 607 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 209 607 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **3 580 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 000 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 934,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 35 033,3345 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 385 366,68 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 33 847,32 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(34 934,50 € - 35 033,3345 €) x 11] + (34 934,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00065

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » géré
par l'« Association HOSPITALITE POUR LES
FEMMES » SIRET N° 775 558 679 00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HOSPITALITE POUR LES
FEMMES »

géré par l'« Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES »

SIRET N° 775 558 679 00012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2103226713

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-035 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Hospitalité pour les Femmes » géré par l'association Hospitalité pour les Femmes pour une capacité totale de 101 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

100 places d'insertion dont 50 places en regroupé et 50 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 665 €
dont insertion stabilisation	254 510 €
dont SAO	7 155 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 620 902 €
dont insertion stabilisation	1 262 356 €
dont SAO	255 996 €
dont autres activités	102 551 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	368 119 €
dont insertion stabilisation	332 998 €
dont SAO	35 121 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 250 687 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 919 879 €
dont insertion stabilisation	1 519 056 €
dont SAO	298 510 €
dont autres activités	102 313 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	330 808 €
dont insertion stabilisation	330 808 €
dont SAO	0 €
dont autres activités	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont SAO	0 €
dont autres activités	0 €
Total produits groupes I - II - III	2 250 687 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 969 879 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 558 617 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 411 262 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **50 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **29 811 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **164 156,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 163 842,8327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 802 271,16 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 167 607,84 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(164 156,5833 € - 163 842,8327 €) x 11] + (164 156,5833 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00066

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE » géré par
l'association « SARA LOGISOL » SIRET N° 334
990 249 00180

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE »
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00180

FINESS N° 130810310

E.J. N° 2103227280

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 378 €
dont urgence	28 378 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	219 528 €
dont urgence	219 528 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 291 €
dont urgence	42 291 €
Total dépenses groupes I - II - III	290 197 €
Groupe I - Produits de la tarification	284 389 €
dont urgence	284 389 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 808 €
dont urgence	5 808 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	290 197 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **284 389 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 284 389 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 079 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 699,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 23 707,8327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 260 786,16 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 23 602,84 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(23 699,0833 € - 23 707,8327 €) x 11] + (23 699,0833 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00067

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « LE CHENE DE MERINDOL » géré par le «
Centre Communal d'Action Social d'Aix en
Provence » SIRET N° 261 300 339 00296

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE CHENE DE
MERINDOL »
géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 261 300 339 00296

FINESS N° 130806128

E.J. N° 2103226811

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence pour une capacité totale de 22 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

22 places d'insertion dont 22 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000 €
dont insertion stabilisation	23 000 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	275 811 €
dont insertion stabilisation	275 811 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 142 €
dont insertion stabilisation	42 142 €
Total dépenses groupes I - II - III	340 953 €
Groupe I - Produits de la tarification	301 953 €
dont insertion stabilisation	301 953 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	33 700 €
dont insertion stabilisation	33 700 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 300 €
dont insertion stabilisation	5 300 €
Total produits groupes I - II - III	340 953 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **266 952 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 266 952 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **35 001 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **11 677 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **22 246,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 25 279,0827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 278 069,91 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à - 11 117,91 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(22 246,00 € - 25 279,0827 €) x 11] + (22 246,00 € x 1).

Ce trop perçu à la faveur de l'état sera régularisé par voie de titre de perception.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00068

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » géré par
l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI
» SIRET N° 334 353 471 00355

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE RELAIS DE LA
VALBARELLE »

géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI »

SIRET N° 334 353 471 00355

FINESS N° 130025968

E.J. N° 2103226804

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le relais de la Valbarelle » sollicitée par l'Agence Régionale pour l'Intégration pour une capacité totale de 23 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

23 places d'insertion dont 23 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 645 €
dont insertion stabilisation	19 645 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	177 287 €
dont insertion stabilisation	177 287 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 476 €
dont insertion stabilisation	43 476 €
Total dépenses groupes I - II - III	240 408 €
Groupe I - Produits de la tarification	232 288 €
dont insertion stabilisation	232 288 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 120 €
dont insertion stabilisation	8 120 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	240 408 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **238 139 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 238 139 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **5 851 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **19 844,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 19 018,8327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 209 207,16 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 28 931,84 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(19 844,9167 € - 19 018,8327 €) x 11] + (19 844,9167 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00054

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR » géré par l'«
Association SAINT JOSEPH - AFOR » SIRET N° 775
559 495 00053

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR »
géré par l'« Association SAINT JOSEPH - AFOR »

SIRET N° 775 559 495 00053

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2103226803

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le transfert d'autorisation des places du CHRS « Marie Louise », des places du CHRS « Centre Ariane » vers l'association Saint Joseph AFOR et la réduction globale de la capacité d'hébergement pour une capacité totale de 88 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

87 places d'insertion dont 38 places en regroupé et 49 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 821 €
dont insertion stabilisation	196 821 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	800 205 €
dont insertion stabilisation	800 205 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	281 088 €
dont insertion stabilisation	281 088 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 278 114 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 170 011 €
dont insertion stabilisation	1 170 011 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	78 995 €
dont insertion stabilisation	78 995 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 108 €
dont insertion stabilisation	29 108 €
Total produits groupes I - II - III	1 278 114 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 160 944 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 160 944 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **9 067 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **21 670 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **96 745,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 96 706,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 063 771,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 97 172,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(96 745,3333 € - 96 706,50 €) x 11] + (96 745,3333 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00069

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « SOLIHA TARASCON » géré par l'«
Association SOLIHA PROVENCE » SIRET N° 782
886 147 00035

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOLIHA TARASCON »
géré par l'« Association SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103226416

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €
dont urgence	0 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	19 037 €
dont urgence	19 037 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	28 700 €
dont urgence	28 700 €
Total dépenses groupes I - II - III	47 737 €
Groupe I - Produits de la tarification	46 657 €
dont urgence	46 657 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080 €
dont urgence	1 080 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	47 737 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **46 657 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 46 657 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **3 888,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 3 532,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 38 856,59 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 7 800,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(3 888,0833 € - 3 532,4173 €) x 11] + (3 888,0833 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00015

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)
C.C.A.S de Nice

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) C.C.A.S. de Nice**

4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4

SIRET N° 260 600 473 00474

FINESS N° 06 002 117 7

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice

4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4

SIRET N° 260 600 473

FINESS N° 06 079 030 0

E.J. N° 2103271783

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création du CHRS «Maurice de Alberti» implanté sur la commune de Nice et géré par le C.C.A.S. de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 en date du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice, pour une capacité totale de soixante et une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 en date du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en «C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice» au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1119 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) avec glissement de bail ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2021-2025 en date du 17 juin 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

39 places d'hébergement d'insertion dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus;

14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
21 mesures d'accompagnement hors les murs dont 6 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 260 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	966 106 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	140 899 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 325 265 €
Groupe I - produits de la tarification	867 958 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	426 277 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	31 030 €
Total produits groupes I - II - III	1 325 265 €

Le montant des produits de la tarification de 867 968,00 € comprend la dotation globale de fonctionnement de 2021 pour un montant de 811 692,00 € et la participation des usagers à hauteur de 56 266,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **811 692 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 678 192 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant 133 500 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 s'élève à 67 641 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de

la dotation globale de l'année 2020, soit 68 324,25 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 614 918,25 € .

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 811 692 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 614 918,25 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 196 773,75 €

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 65 591,25 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00017

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)
Fondation de Nice

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Fondation de Nice
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)**

Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

SIREN N° 782 621 395

FINESS N° 06 079 139 9

E.J. N° 2103271267

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-758 en date du 18 août 2017 autorisant la création par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé «Fondation de Nice», implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Fondation de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1028 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association La Fondation de Nice, pour une capacité totale de 173 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation et 20 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 168 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 20 places d'hébergement d'urgence, 30 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2021-2025 en date du 17 juin 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 20 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 168 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 145 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 762 403 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 407 933 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 421 481 €
Groupe I - produits de la tarification	2 913 449 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	508 032 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	3 421 481 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **2 913 449 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 2 202 061 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 356 076 €
- 017701051212 / 0177-12-10 (C.H.R.S. – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 355 312 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2021 s'élève à **242 787,42 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 245 239,83 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 207 158,47 € .

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 2 913 449 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 2 207 158,47 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 706 290,53 €

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 235 430,18 € et pour le mois de décembre : 235 430,17 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00018

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)
Logement Hébergement Accompagnement pour
une Insertion Citoyenne (LHAIC)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Logement Hébergement Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC)**

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

SIRET N° 775 552 193 00119

FINESS N° 06 002 471 8

géré par

l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence
Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN N° 379 333 479

FINESS N° 06 001 739 9

E.J. N° 2103271782

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-664 du 25 août 2016 autorisant la création du C.H.R.S. «LHAIC» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du C.H.R.S. géré par l'association A.T.E. à l'association API Provence, pour une capacité totale de vingt-six (26) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-572 du 31 mai 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association API Provence, pour une capacité totale de quinze (15) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places d'hébergement d'urgence et huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2020-2024 en date du 15 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de:

- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 725 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	246 600 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	127 230 €
Total dépenses groupes I - II - III	423 555 €
Groupe I - produits de la tarification	373 555 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	423 555 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **373 555 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 131 041,73 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 40 000 €
- 017701051212 / 0177-12-10 (C.H.R.S. – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 202 513,27 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2021 s'élève à 31 129,58 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 15 092,83 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 135 835,47 € .

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 373 555 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 135 835,47 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 237 719,53 €

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 79 239,84 € et pour le mois de décembre : 79 239,85 €

Le trop versé de 4 793,74 € sur la ligne budgétaire 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion) sera déduit des 40 000 € imputés sur la ligne budgétaire 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00019

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)
Maison de Jouan

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan**

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIRET N° 392 313 250 00020

FINESS N° 06 001 042 8

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale et Familles (A.L.F.A.M.I.F.)

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIREN N° 392 313 250

FINESS N° 06 001 046 9

E.J. N° 210327154

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 en date du 31 mai 2006 autorisant la création du C.H.R.S. «La Maison de Jouan» implanté sur la commune de Golfe Juan et géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 en date du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion dont 4 places pour personnes victimes de violence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2020-2021 en date du 15 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 2 août 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de:

33 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;

20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 avec glissement de bail ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 771 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	457 143 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	104 271 €
Total dépenses groupes I - II - III	602 185 €
Groupe I - produits de la tarification	493 337 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	106 184 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 664 €
Total produits groupes I - II - III	602 185 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **493 337 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 368 337 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 125 000 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2021 s'élève à 41 111,41 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 41 111,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 370 002,78 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 493 337 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 370 002,78 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 123 334,22 €

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 41 111,41 € et pour le mois de décembre : 41 444,40 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00020

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)
Villa Saint-Camille

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille**

68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer

SIRET N° 695 722 702 00013

FINESS N° 06 079 924 4

géré par l'association Villa Saint-Camille
68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer

SIREN N° 695 722 702

FINESS N° 06 079 922 8

E.J. N° 2103271784

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création du C.H.R.S. «Villa Saint-Camille» implanté sur la commune de Théoule sur mer et géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-759 en date du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-785 en date du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et six (6) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1120 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante-cinq (45) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et douze (12) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/DIHAL/2021/117 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2020-2021 en date du 15 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

45 places d'hébergement d'insertion dont 5 places en regroupé et 40 places en diffus;

12 places en atelier d'adaptation à la vie active ;

12 mesures d'accompagnement hors les murs dont 6 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 637,50 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	384 122 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	274 374,50 €
Total dépenses groupes I - II - III	855 134, €
Groupe I - produits de la tarification	729 134 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	126 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	855 134 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement (DGF) du C.H.R.S. est fixée à **729 134 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 549 134 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (C.H.R.S.- Autres activités)
Centre financier : 0177-D13-DD06
Montant : 180 000 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2020 d'un montant de 26 765 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 s'élève à **60 761,17 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 61 374,83 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 552 373,47 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est

procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 729 134 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 552 373,47 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 176 760,53€

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) pour les mois d'octobre et novembre : 58 920,18 € et pour le mois de décembre : 58 920,17 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-13-00002

ARRÊTÉ Portant nomination des membres du
jury du diplôme d état d Ingénierie Sociale
- Décembre 2021-



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale
- Décembre 2021-**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.451-17 à D451-19;

VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et annexes ;

VU l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury plénier de la session de Décembre 2021 du diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président du jury :

- Madame Sylvie FUZEAU, Attachée d'administration de l'Etat,

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

..../....

- au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- Mr Khaled SABOUNE,
- Mme Nathalie JAMI,
- Mme Christine LORENZI-COLL
- Mme Valérie DANIEL,

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- Mr Serge GRUBERT,
- Mr Sofian LAAYSSSEL,

- pour un quart au moins de ses membres des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salariés :

- Mr Catalin NACHE,

ARTICLE 2 :

Les membres de jury participant à l'épreuve de domaine de compétence (DC1) « Production de connaissances » de la session de Décembre 2021 du diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale sont :

- au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- Mr Khaled SABOUNE,
- Mme Nathalie JAMI,
- Mr Philippe NECTOUX,
- Mme Christine LORENZI-COLL
- Mme Valérie DANIEL,
- Mr Aurélien DYJAK,

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- Mr Serge GRUBERT,
- Mr Sofian LAAYSSSEL,
- Mr Dominique TAILLEFER,
- Mme Natacha ROUVIER,
- Mr Mehdi DOUBAL,
- Mme Michèle PAQUENTIN,

..../....

- pour un quart au moins de ses membres des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salariés :

- Mr Philippe SCHRODER,
- Mr Hervé TREMEAU,
- Mr Catalin NACHE,
- Mme Natacha DUSSEYRE-SANCHEZ,
- Mr Brahim TERMELLIL,
- Mr Nordine ABDESLAM,

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 13/12/2021

Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
et par subdélégation,

Pour le Directeur régional de la DREETS
et par délégation

SIGNE

Sylvie FUZEAU

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-13-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 du 13/12/2021
modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le
montant de la Dotation Globale de financement
2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET
n°130045610), géré par l'Association GROUPE
SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).
Engagement Juridique n° 2103270731



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et des Solidarités**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 du

**modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).
Engagement Juridique n° 2103270731**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 publié au Recueil des Actes Administratif n° 13-2021-103 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité de 52 places, soit une capacité totale d'accueil du CADA de 137 places ;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la DGF 2021 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile CADA MARSEILLE GSS à **610 130,79 euros** ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1-La dotation globale de financement initiale porte sur une capacité de 85 places auquel sont ajoutées 52 places suite à l'extension et bénéficiant d'un financement journalière par place de :

- 19,50 € à compter du 25 juin 2021, soit 190 jours pour 6 places ;
- 19,50 € à compter du 1^{er} juillet 2021, soit 184 jours pour 3 places ;
- 19,50 € à compter du 13 juillet 2021, soit 172 jours pour 4 places ;
- 19,50 € à compter du 30 août 2021, soit 124 jours pour 4 places ;
- 19,50 € à compter du 17 septembre 2021, soit 106 jours pour 4 places ;
- 19,50 € à compter du 30 septembre 2021, soit 93 jours pour 6 places ;
- 19,50 € à compter du 25 octobre 2021, soit 68 jours pour 4 places ;
- 19,50 € à compter du 25 novembre 2021, soit 37 jours pour 5 places ;
- 19,50 € à compter du 7 décembre 2021, soit 25 jours pour 8 places ;
- 19,50 € à compter du 15 décembre 2021, soit 17 jours pour 4 places ;
- 19,50 € à compter du 31 décembre 2021, soit 1 jour pour 4 places.

1.2- Compte tenu du calendrier d'ouverture des places issues de l'extension une délégation complémentaire d'un montant de **89 446,50 euros** est versée à la DGF initiale.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, et compte tenu de la délégation complémentaire de **89 446,50 euros**, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeur d'asile est portée à **699 577,29 euros**

ARTICLE 3 :

3.1-Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA MARSEILLE GSS** sont autorisées comme suit (base 365 jours) :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90987,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	339 028,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	312 731,00 €
Total des dépenses autorisées	742746,00€
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	699577,29 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 169,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	742 746,29 €

3.2-Le montant de la DGF pour l'année 2021 est fixé à **699 577,29 €**

3.3-Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, : **699 577,29 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1^{er} janvier 2021 ¹ : **559 321,30 €**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **140 255,99 €**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **140 255,99 €**

TOUS LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

¹ Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à mars 2021 calculé sur la DGF 2020 puis versement de mensualités en juillet 2021, basé sur la DGF 2021 et couvrant la période d'avril à novembre 2021.